

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 06 septembre 2022 à 18H30

L'an deux mille vingt-deux, le six septembre à 18H30, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, Salle de la Mairie, sous la présidence de M. Roland DRAVET, Maire.

Étaient présents : Mrs Damien BLANC, Frédéric DRAVET, Roland DRAVET, Alain EYNARD-VERRAT, Serge GAUDET, Mmes Dominique HAZUCKA, Mrs Vincent MAITRE, Pascal PESSOZ, Mmes Elodie POZIN-ROUX, Anne-Marie ROCHE, M. Franck ROCHE

Était absent : M. Michel LEGER (pouvoir donné à Pascal PESSOZ)

Convocation du : 31 août 2022 - Affichage du : 31 août 2022

Nombre officiel de Conseillers : 15

Conseillers en exercice : 12

Conseillers présents : 11/ Conseiller représenté : 1

M. Pascal PESSOZ a été élu secrétaire de séance.

Appel des conseillers municipaux : Il est constaté à 18H30, la présence effective de 11 conseillers municipaux et de 1 pouvoir (M. Michel LEGER). Le quorum est constaté.

Monsieur Pascal PESSOZ est désigné secrétaire de la séance du conseil municipal.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUIN 2022

Approbation du compte rendu du Conseil municipal du 21 juin 2022, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECISIONS DU MAIRE

- DEC 2022/007 – Association du Village de la Thuile de Montagny - Convention de mise à disposition de locaux
- DEC 2022/008 - Site Internet

Discussion : Monsieur le Maire informe que le site Internet actuel est obsolète et rencontre de nombreux problèmes. Afin de respecter la nouvelle réglementation sur la publicité des actes et de proposer à nos habitants un service d'information qui fonctionne bien, un nouveau site Internet est en cours de création.

DELIBERATIONS

DOSSIER : BUDGET COMMUNE 2022 – Décision modificative n° 2 (délibération n° 2022-066)

M. le Maire présente au Conseil municipal la décision modificative n°2 du Budget M14 de la Commune pour procéder à des ajustements en section d'investissement, à savoir :

1. Acquisition véhicule

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
2182/041		+30 500 €		
2315/041				+ 30 500 €

2. Travaux aménagement du parking du bas du Villard

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
020 - dépenses imprévues	-2 032 €			
2315/23– install. Mat. Et outil. tech– opération 141		+ 2 032 €		

3. Site internet de la Mairie

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
020 - dépenses imprévues	-4 100 €			
2051/20 – concessions droits similaires		+ 4 100 €		

4. Valorisation des alpages

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
020 - dépenses imprévues	-7 561 €			
2315/23 – install. Mat. Et outil. tech– opération 181		+ 7 561 €		

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, valide les virements de crédits tels que présentés ci-dessus.

DOSSIER : BUDGET DU SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT 2022 – Décision modificative n° 2
(délibération n° 2022-067)

M. le Maire présente au Conseil municipal la décision modificative n°2 du Budget M49 du Service Eau et Assainissement pour procéder à des ajustements en section d'investissement, à savoir :

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
020 – Dépenses imprévues invest.	- 4 248			
2315/15 – install. Mat. Et outil. tech– opération 61	+ 4 248			

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, VALIDE les virements de crédits tels que présentés ci-dessus.

DOSSIER : EMPRUNT AUPRES DU CREDIT MUTUEL SAVOIE-MONT BLANC - BUDGET COMMUNAL (délibération n° 2022-068)

M. le Maire rappelle que, pour les besoins de financement des investissements 2022, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 180 000 €.

M. le Maire expose au Conseil municipal les résultats de la consultation des banques.

Le Conseil municipal prend connaissance de l'offre de financement et des conditions générales proposées par le CREDIT MUTUEL SAVOIE – MONT BLANC, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- ✓ objet du prêt : Investissements 2022
- ✓ montant : centre quatre-vingt mille Euros (180 000 €)
- ✓ durée : 15 ans (180 mois)
- ✓ conditions financières : taux fixe : 1.90 %
- ✓ échéances : constantes en capital et intérêts, trimestrielles
- ✓ disponibilité des fonds : dès signature du contrat, soit en totalité, soit par fractions, et au plus tard le 15 décembre 2022
- ✓ frais de dossier : 0.10 % du montant autorisé, payables à la signature du contrat, soit 180 € ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire sur le résultat de la publicité effectuée, après avoir pris connaissance en tous ses termes de l'offre établie par le Crédit Mutuel, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté, APPROUVE la proposition qui lui est présentée ; DECIDE de demander au Crédit Mutuel, l'attribution d'un prêt destiné à financer les travaux d'investissements 2002 du budget communal, aux conditions et taux définis ci-dessus ; PREND l'engagement pour toute la durée du prêt, de créer et de mettre en recouvrement les contributions nécessaires pour assurer le paiement des échéances et AUTORISE M. le Maire à réaliser l'emprunt aux conditions telles que définies ci-dessus et à signer le contrat de prêt à passer avec l'établissement prêteur.

DOSSIER : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 01 JANVIER 2023 (délibération n° 2022-069)

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de MONTAGNY son budget principal et ses 3 budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Il est demandé au Conseil municipal de bien approuver le passage de la commune de MONTAGNY à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

- Sur le rapport de M. le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville.

Après avoir délibéré, **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de MONTAGNY à compter du 01 janvier 2023 et **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DOSSIER : RESTAURATION SCOLAIRE – tarifs pour l'année scolaire 2022/2023

(délibération n° 2022-070)

M. le Maire rappelle que, depuis le 3 septembre 2018, le service de restauration scolaire est géré par la Communauté de Communes Val Vanoise dans le cadre du service commun.

M. le Maire informe que, conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il appartient au Conseil municipal de fixer les tarifs de restauration scolaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **FIXE** les tarifs du restaurant scolaire pour l'année scolaire 2022/2023 qui restent inchangés par rapport à l'année 2021/2022, en retenant le principe d'une modulation tarifaire en fonction du quotient familial, comme suit :

Tranches quotients familiaux	0-400	401-600	601-800	801-1000	1001-1200	> 1200
Temps du repas fourni	1.50 €	2.00 €	2.50 €	3.00 €	3.50 €	4.00 €

DIT que la modulation tarifaire en fonction du nombre d'enfants d'un même foyer fiscal fréquentant simultanément le service s'appliquera comme suit :

- famille de 2 enfants : réduction de 5 %
- famille de 3 enfants : réduction de 10 %
- famille de plus de 3 enfants : réduction de 15 % ;

DIT que les familles ne fournissant pas d'attestation « quotient familial » de la CAF de la Savoie ou du support officiel pour son calcul seront automatiquement placées dans le barème le plus élevé et AUTORISE M. le Maire à signer tous documents qui seraient la suite ou la conséquence de cette décision.

Discussion : Monsieur le Maire fait part de l'importante augmentation des tarifs de la société qui livre les repas (soit 6.557 % en plus par rapport à l'an passé).
Cette augmentation sera prise intégralement en charge par la Commune.
Mme POZIN-ROUX demande que le prochain bulletin municipal évoque la participation de la commune pour le restaurant scolaire.

DOSSIER : MAISONS FLEURIES (délibération n° 2022-071)

Le concours des maisons fleuries, organisé par la commune de MONTAGNY, a pour objectif de récompenser les actions menées par les habitants pour le fleurissement de leurs balcons et jardins.

La Commune prévoit d'allouer une récompense pour un montant de 50 € pour chaque maison sélectionnée.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, FIXE, pour l'année 2022, le montant de 50 € pour chaque maison récompensée sous forme de bon à présenter auprès de professionnels de la jardinerie ou de l'horticulture, AUTORISE le Maire à signer tous les documents à intervenir et à effectuer les virements correspondants et DECIDE d'imputer la dépense correspondante sur la ligne budgétaire 6068.

Discussion : Monsieur le Maire indique que la Commission s'est réunie en présence de Michel, Dominique, Anne-Marie et Serge. Une liste de maisons à récompenser a été établie.

DOSSIER : TAXE D'AMENAGEMENT - FIXATION DU TAUX DE LA PART COMMUNALE - ANNÉE 2023 (délibération n° 2022-072)

Le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Vu le taux actuel de la part communale de la taxe d'aménagement sur le territoire communal (hors zone UM entre le Plan et la Roche) qui s'élève à 4 % ;

Vu le taux actuel de la part communale de la taxe d'aménagement sur la zone UM entre le Plan et la Roche qui s'élève à 20 % ;

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 4% sur le territoire de MONTAGNY (hors ZONE Um entre le Plan et la Roche), DECIDE de fixer un taux majoré à 20 % pour la taxe d'aménagement sur le secteur identifié dans le document joint à la délibération (Zone Um entre le Plan et la Roche), APPROUVE la liste des parcelles concernées par l'application de la taxe d'aménagement à 20 % : Section L 592, 593, 594, 595, 601, 602, 603, 604, 605, 556, 612, 613, 614, 615, 616, 2154, 2155, 618, 619, 620,621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 2156, 2145, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 639, 641, 642, 649, 652, 653, et CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

DOSSIER : VENTE DE TERRAINS À BATIR AU PLAN (délibération n° 2022-073)

Considérant le marché immobilier dans les communes avoisinantes (Feissons sur Salins, Champagny, Bozel ...) et les références de ventes de terrains à bâtir récentes.

Considérant les travaux importants engagés pour viabiliser les terrains à bâtir au lieudit LE PLAN,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, FIXE le prix de commercialisation :

- Le lot A : 69 000 € (environ 345 m² sous réserve du bornage)
- Le lot B : 78 000 € (390 m²)

DIT que les acquéreurs des lots à bâtir auront l'obligation d'affecter la construction à réaliser au titre de leur résidence principale et permanente pour une durée de 15 ans, INSTAURERA dans le cahier des charges des clauses anti-spéculatives et des pénalités pour une durée de 15 ans, VALIDE le règlement de commercialisation des lots joint à la délibération, MANDATE la Municipalité pour établir les critères d'attribution des lots et CHARGE le Maire de signer les actes notariés pour la vente des 2 lots.

Discussion : Monsieur le Maire indique que les travaux de viabilité sont terminés. Seules les parcelles L 2139 et L 2140 ne font pas partie de la vente de lots en raison d'une succession non finalisée. Dès cette semaine, un courrier sera envoyé à toutes les personnes intéressées par un lot à bâtir. Ce courrier sera accompagné d'un questionnaire.

Damien BLANC demande que la Commune vérifie les pièces du marché SCHILTE car la dalle du lot B n'a pas été démolie. Une réponse sera apportée à tous les élus sur ce point.

DOSSIER : AUTORISATION DE SURVOL DU DOMAINE PUBLIC - PERMIS DE CONSTRUIRE N° 073 161 22 M 1004 (délibération n° 2022-074)

Monsieur le Maire expose que Monsieur Lénaïc DIONNET a déposé un permis de construire référencé PC 073 161 22 M 1004 au chef-lieu sur la parcelle H 383 pour l'aménagement d'un logement.

Un débord de toit et de balcon sur le domaine public (rue des potagers et ruelle chez phylothé) – voiries n° 6 et 9) est constaté (voir plans joints à la délibération) et dès lors il est nécessaire d'obtenir l'autorisation du gestionnaire du domaine public, à savoir la Commune de MONTAGNY, pour que son permis de construire soit instruit par la DDT de la SAVOIE.

Vu l'avis de la Commission d'Urbanisme du 13 juillet 2022,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **AUTORISE** le survol du domaine public pour le débord de toit et de balcon dans le cadre du permis de construire référencé PC 073 161 22 M 1004 au nom de M. Lénaïc DIONNET, déposé pour l'aménagement d'un logement sur le territoire de la Commune de MONTAGNY.

DOSSIER : AUTORISATION DE SURVOL DU DOMAINE PUBLIC - PERMIS DE CONSTRUIRE N° 073 161 22 M 1005 (délibération n° 2022-075)

Monsieur le Maire expose que Monsieur Julien DJALTI a déposé un permis de construire référencé PC 073 161 22 M 1005 au Villard sur les parcelles L 2175, 222, 223, 2222, 2379 pour l'aménagement d'un logement.

Un débord de toit et de balcon sur le domaine public (rue du Moulin – voirie n° 11) est constaté (voir plans joints à la délibération) et dès lors il est nécessaire d'obtenir l'autorisation du gestionnaire du domaine public, à savoir la Commune de MONTAGNY, pour que son permis de construire soit instruit par la DDT de la SAVOIE.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, par 3 ABSTENTIONS (Mme Elodie POZIN-ROUX, MM Roland DRAVET et Vincent MAITRE), 2 POUR (MM Franck ROCHE et Serge GAUDET) et 7 CONTRE (Mmes Anne-Marie ROCHE, Dominique HAZUCKA, MM Pascal PESSOZ, Frédéric DRAVET, Damien BLANC, Alain EYNARD-VERRAT, et pouvoir de Michel LEGER), **REFUSE** le survol du domaine public pour le débord de toit et de balcon dans le cadre du permis de construire référencé PC 073 161 22 M 1005 au nom de M. Julien DJALTI, déposé pour l'aménagement d'un logement sur le territoire de la Commune de MONTAGNY car les plans du permis de construire ne précisent pas la hauteur des balcons par rapport à la voirie communale et ne permettent pas de vérifier la hauteur exigée de 4,5 m.

DOSSIER : VENTE D'UN DÉLAISSÉ DE VOIRIE A M. ALEXANDRE FAVRE (délibération n° 2022-076)

M. le Maire rappelle la délibération du Conseil municipal n°2020/045 du 24 septembre 2020 visée par les services de la Sous-Préfecture d'Albertville le 23 octobre 2020 autorisant la vente des délaissés de voirie situés dans les zones urbanisées classées en zone U du PLU ainsi que la délibération n° 2022/007 du 24 février 2022 relatif à la vente d'un délaissé de voirie à Monsieur Alexandre FAVRE

Au vu du projet de construction d'un parking par Monsieur Alexandre FAVRE, il est proposé au Conseil municipal de vendre le délaissé de voirie situé lieu-dit « Chef-lieu » au droit de la parcelle H 293 d'une superficie de 4 m² (plan et procès-verbal de délimitation joint à la délibération) à M. Alexandre FAVRE.

M. le Maire précise que la présente vente sera faite sous les charges et conditions ordinaires de droit, moyennant le prix de vente de 12,50 €/m² en application de la délibération mentionnée ci-dessus, soit un montant total de 50 €.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **ANNULE** la délibération n° 2022/007 du 24 février 2022 suite à une erreur sur le plan de division du géomètre ; **APPROUVE** la vente du délaissé de voirie d'une superficie de 4 m², situé lieu-dit « Chef-lieu » à Monsieur Alexandre FAVRE dans le cadre de son projet de création d'une place de parking ; **DIT** que le prix de vente s'élève à 12,50 €/m², soit un total de 50 € ; **ACCEPTE** que cette vente soit régularisée par acte authentique chez un notaire ; **DIT** que les frais liés au transfert de propriété (frais d'acte, document d'arpentage, ...) seront à la charge de l'acquéreur ; **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et tout document afférent à ce dossier.

DOSSIER : ACQUISITION D'UN BIEN SANS MAITRE (délibération n° 2022-077)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-

Vu le Code Civil, et notamment son article 713

M. le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Dans le cadre des travaux de viabilisation des terrains entre le Plan et la Roche et les projets présentés par les propriétaires et futurs acquéreurs, il est nécessaire de connaître le propriétaire de la parcelle L 604.

Monsieur le Maire propose que les recherches relatives aux biens vacants sans maître et la mise en œuvre de la procédure soient diligentées par le Cabinet Foncier Conseil Aménagement de CHAMBERY.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés à l'exception de Mme Anne-Marie ROCHE qui n'a pris part ni au débat ni au vote, APPROUVE le souhait de la commune de procéder à la recherche de propriétaires du compte foncier correspondant à la parcelle L 604 au lieudit La Roche ; DECIDE d'acquérir toutes les parcelles de ce compte foncier ; APPROUVE le devis n° DE2207000014 du cabinet Foncier Conseil Aménagement s'élevant à 594 € TTC ; MANDATE le Maire pour mettre en œuvre la procédure « biens vacants sans maître » et AUTORISE le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

DOSSIER : AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE DANS L'INSTANCE INTRODUITE PAR M GEORGES DRAVET DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE (délibération n° 2022-078)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que par requête enregistrée le 22 juin 2022, Monsieur Georges DRAVET a déposé devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE une requête à l'encontre du permis de construire n° 073 161 22 M 1001 accordé le 24 mars 2022 à Monsieur Jérémy LECUBIN et Madame Estelle PIAZZA.

Considérant qu'il importe d'autoriser M. le Maire à défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire ;

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, AUTORISE M. le Maire à ester en défense dans la requête n° 2203806-5 introduite devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE ; DESIGNER Maître Sandrine FIAT, avocate au CDMF-AVOCATS - 7 Pl. Firmin Gautier, 38000 Grenoble, pour représenter la Commune dans cette instance et AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'honoraires et tous documents afférents à ce dossier.

Discussion : Monsieur le Maire informe que l'assureur de la Commune prendra en charge une partie des honoraires de l'avocat.

DOSSIER : PROGRAMME DE COUPES DE BOIS – année 2023 (délibération n° 2022-079)

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. NICOT, directeur de l'Office National des Forêts Savoie Mont Blanc, concernant les coupes à asseoir en 2023 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, APPROUVE l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2023 présenté ci-après ; Pour les coupes inscrites, PRECISE la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation ; INFORME le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe ¹	Volume présumé récoltable (m3)	Surf (ha)	Année prévue aménagement ²	Année proposée par l'ONF ³	Année décidée par le propriétaire ⁴	Mode de commercialisation				Commentaires
							Vente publique	Contrat d'approvisionnement	Autre gré à gré	Délivrance	
17	IRR	275	5.5	2018	2026					Avis conforme ONF	
18	IRR	200	4	2018	2026					Avis conforme ONF	
20	IRR	330	2	2020	2024					Avis conforme ONF	
27	IRR	660	4	2020	2024					Avis conforme ONF	

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnements des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

Mode de délivrance des Bois d'affouages

- Délivrance des bois après façonnage
- Délivrance des bois sur pied

Pour la délivrance de bois sur pied des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme BENEFICIAIRES SOLVABLES de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

M. Frédéric DRAVET

M. Vincent MAITRE

M Alain EYNARD-VERRAT

¹ Type de coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

² 1= Coupe prévue à l'aménagement sans année fixée

³ Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

⁴ Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

Ventes de bois aux particuliers

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2023, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Dans les lots prévus en 2023 pour la vente sur pied à des particuliers, certains pourront présenter les risques suivants :

- présence de tiges de classe de diamètre supérieure ou égale à 45 cm,
- présence de tiges encrouées, enchevêtrées, partiellement déracinées ou sèches, dans les produits désignés,
- quantités importantes de bois secs ou chablis et arbres encroués à proximité immédiate des zones d'intervention,
- pente importante ou présence de blocs instables,
- proximité immédiate d'ouvrages, d'habitations ou de routes (bois à câbler et/ou mise en place de mesures spécifiques – DICT, interruption de circulation, nacelle),
- autres risques excessifs : proximité de cours d'eau.

L'ONF souligne le danger qui existe à laisser des particuliers non formés exploiter eux-mêmes ces bois et est très réservé sur le fait de procéder à une vente à des particuliers pour ces lots.

- Le Conseil municipal **SOUHAITE** maintenir la vente sur pied aux particuliers.
- Le Conseil municipal **DONNE POUVOIR** à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.
- M. le Maire ou son représentant **ASSISTERA** au martelage des parcelles pour l'affouage 2023.

DOSSIER : CONVENTION RASED (délibération n° 2022-080)

Monsieur le Maire informe que la Commune de MONTAGNY participe financièrement au fonctionnement des services du RASED (Réseaux d'Aides Spécialisés aux Elèves en Difficulté) qui interviennent sur le bassin de Tarentaise et rappelle que les enseignants et les psychologues du RASED dispensent des aides aux élèves d'écoles maternelles et élémentaires en grande difficulté. Leur travail spécifique, complémentaire de celui des enseignants dans les classes, permet d'apporter en équipe une meilleure réponse aux difficultés d'apprentissage et d'adaptation aux exigences scolaires qu'éprouvent certains élèves.

Suite à une réunion des représentants des maires, il a été accepté une nouvelle clé de répartition de la participation financière des communes. Pour acter cette décision, il est proposé au Conseil municipal de valider la convention jointe à la délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** les termes de la convention RASED présentée par la Mairie de MOUTIERS et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

QUESTIONS DIVERSES

Correspondant Incendie et Secours

Suite aux nombreux incendies qui ont touché notre pays cet été, la Préfecture demande au Conseil municipal de désigner un correspondant incendie et secours.

Franck ROCHE sera le correspondant « incendie et secours » de la Commune de MONTAGNY.

Le secrétaire de séance,

Pascal PESSOZ



Le Maire

Roland DRAVET

